

ARRETE PORTANT MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE HOSPITALIER « LÉON JEAN GRÉGORY » DE THUIR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- Vu le Code de la Santé Publique notamment l' article L.6143-5,
- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé.
- Vu le décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de santé,
- Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux Conseils d'Administration, aux Commissions Médicales et aux Comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret 2005-1656 du 26 décembre 2005 et son rectificatif du 4 février 2006 relatif aux conseils de pôles d'activité et la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 25 mai 2001, fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de THUIR ;
- Vu l'arrêté de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 6 février 2003 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de THUIR (personnes qualifiées);
- Vu l'arrêté de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 14 avril 2003 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de THUIR (Commission Médicale d'Etablissement) ;

- Vu l'arrêté de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 27 janvier 2004 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de THUIR (Représentants des personnels) ;
- Vu l'arrêté de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 4 juin 2004 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de THUIR (représentants des collectivités territoriales) ;
- Vu l'arrêté de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 7 juillet 2004 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de THUIR (personnes qualifiées) ;
- Vu l'arrêté de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 6 juin 2005 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de THUIR (Commission Médicale d'Etablissement)
- Vu l'arrêté de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 24 janvier 2006 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de THUIR (représentants des usagers) ;
- Vu l'arrêté de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 3 mars 2006 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de THUIR (représentants des personnes qualifiées) ;
- Vu l'arrêté de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 4 septembre 2006 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de THUIR (représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques) ;
- Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 18 septembre 2006 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de THUIR (représentant des personnes qualifiées) ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Thuir en date du 8 juin 2007 relatif à la modification de la composition du Conseil d'Administration suite au renouvellement de la Commission Médicale d'Etablissement ;
Sur proposition de Mr le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} (Paragraphe 5) de l'arrêté DIR/n°113/VI/2005 du 6 juin 2005 est modifié comme suit :

Commission Médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Jean-Yves GALAN (Président) ;
- Madame le Docteur Marie-Françoise GRAU-ESPEL (Membre) ;
- Madame le Docteur Sylvie BAUDRY (Membre) ;
- Monsieur le Docteur René-Louis FAYAUD (Membre).

Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de THUIR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil d'Administration et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER, le 28 JUIN 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon



Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 12 JUIL 2007

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

ARRETE PORTANT MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE HOSPITALIER «MARECHAL JOFFRE » DE PERPIGNAN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L.6143-5,
- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé.
- Vu le décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de santé,
- Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux Conseils d'Administration, aux Commissions Médicales et aux Comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret 2005-1656 du 26 décembre 2005 et son rectificatif du 4 février 2006 relatif aux conseils de pôles d'activité et la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté DIR/707/VI/2001 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 25 juin 2001, fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal JOFFRE » de Perpignan ;
- Vu l'arrêté DIR/82/VI/2002 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 5 juillet 2002 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal JOFFRE » de Perpignan (personnalités qualifiées et représentants des usagers);
- Vu l'arrêté DIR/88/V/2003 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 2 mai 2003 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal JOFFRE » de Perpignan (Commission Médicale d'Etablissement) ;

- Vu l'arrêté DIR/204/VII/2003 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 11 août 2003 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal JOFFRE » de Perpignan (Représentants des collectivités territoriales et de la Commission des soins infirmiers) ;
- Vu l'arrêté DIR/006/I/2004 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 5 janvier 2004 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal JOFFRE » de Perpignan (représentants du personnel titulaire) ;
- Vu l'arrêté DIR/135/VI/2004 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 4 juin 2004 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal JOFFRE » de Perpignan (représentants des collectivités territoriales) ;
- Vu l'arrêté DIR/270/VII/2004 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 13 août 2004 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal JOFFRE » de Perpignan (Personnes qualifiées) ;
- Vu l'arrêté DIR/290/XI/2005 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 16 novembre 2005 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal JOFFRE » de Perpignan (représentants des usagers) ;
- Vu l'arrêté DIR/42/2006 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 14 février 2006 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal JOFFRE » de Perpignan (représentants des personnes qualifiées) ;
- Vu l'arrêté DIR/272/2006 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 16 octobre 2006 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal JOFFRE » de Perpignan (représentant de la CISRMT) ;
- Vu l'arrêté DIR/012/2007 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en du Languedoc Roussillon en date du 26 janvier 2007 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal JOFFRE » de Perpignan (représentant du personnel titulaire) ;
- Vu la lettre du 4 mai 2007 de M. le Directeur du Centre Hospitalier relative aux élections des membres de la CME du 15 mai 2007 désignant les praticiens au Conseil d'Administration ;
- Sur proposition de Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1°: La composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Perpignan est modifiée comme suit :

7) Membres de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Monsieur le docteur Bernard HERAN (Président) ;
- Monsieur le docteur Claude PAYROT (Vice Président)
- Monsieur le docteur Yves GARCIA
- Monsieur le docteur Carlos VELA.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil d'Administration et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER, le - 2 JUIL. 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon



Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 12 JUIL. 2007

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

Perpignan, le 06 JUL. 2007

ARRETE n° ARH66 / 29 / VII / 2007
modifiant les recettes d'assurance maladie à compter du 1^{er} juillet 2007 du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- VU** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU** l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation.
- VU** la circulaire DGCCP/SC/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive (COMEX) du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU les délibérations de la COMEX des 28 mars 2007, 23 mai 2007 et 27 juin 2007 relatives à l'allocation de mesures nouvelles

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780180

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Perpignan est fixé **à compter du 1 juillet 2007**, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **48 700 513 Euros**

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **3 179 175 Euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **316 754 Euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 248 445 Euros**.

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 430 307 Euros**.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

**P/ Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales**


Dominique KELLER

0261

Arrêté n° ARH66/ 30/VU/ 2007

Perpignan, le 06 JUIL. 2007

**Arrêté modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du Centre de
Rééducation Fonctionnelle « BOUFFARD VERCELLI »**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67
- Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- Vu le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- Vu le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU les délibérations de la commission exécutive du 28 février et 27 juin 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660000605

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté ARH66/12/03/2007 du 15 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'établissement « Centre de Rééducation Fonctionnelle Bouffard Vercelli à Cerbère » est modifié comme suit :-

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à : 15 066 532 €

Le reste sans changement.

Article 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

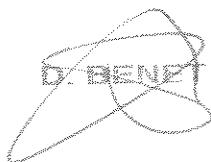
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle Bouffard Vercelli sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

**P/ le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc-Roussillon
Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales**

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le0.5...JUIL...2007

l'Inspectrice,


D. BENZI



Dominique KELLER

Arrêté n° ARH66/ 31/ Vu (2007

Perpignan , le 06 JUIL. 2007

**Arrêté modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de
L'Hôpital Local de Prades**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67
- Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- Vu le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- Vu le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU les délibérations de la commission exécutive du 28 février et 27 juin 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780271

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté ARH66/11/03/2007 du 15 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'établissement « Hôpital Local de Prades » est modifié comme suit :-

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à : 3 029 488 €

Le reste sans changement.

Article 2:

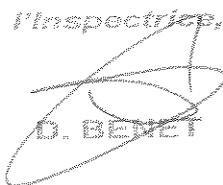
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'Hôpital Local de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le0.6.....JUIL.....2007

l'Inspectrice,

D. BENET

**P/ le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc-Roussillon
Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales**



Dominique KELLER

Arrêté n° ARH66/ 32/VII/2007

Perpignan , le 06 JUIL. 2007

**Arrêté modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de la PERLE
CERDANE à OSSEJA**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67
- Vu** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- Vu** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- Vu** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU** l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU les délibérations de la commission exécutive du 28 février et 27 juin 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780321

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté ARH66/11/03/2007 du 15 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'établissement « LA PERLE CERDANE » est modifié comme suit :-

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à : 5 058 542 €

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la PERLE CERDANE à OSSEJA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

**P/ le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc-Roussillon
Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales**



Dominique KELLER

Arrêté n° ARH66/33/VII/2007

Perpignan, le 06 JUIL. 2007

Arrêté modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du CSSR LE VALLESPIR au BOULOU

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67
- Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- Vu le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- Vu le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU les délibérations de la commission exécutive du 28 février et 27 juin 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780156

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté ARH66/11/03/2007 du 15 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'établissement « CSSR LE VALLESPIR au BOULOU » est modifié comme suit :-

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à : 5 109 519 €

Le reste sans changement.

Article 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du CSSR LE VALLESPIR au BOULOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 06 JUL 2007

l'inspectrice,

D. BENET

**P/ le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc-Roussillon
Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales**


Dominique KELLER

Arrêté n° ARH66/36 | VII | 2007

Perpignan , le 06 JUIL. 2007

Arrêté modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du Centre Hélio Marin de Banyuls sur Mer

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67
- Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- Vu le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- Vu le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU les délibérations de la commission exécutive du 28 février et 27 juin 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780172

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté ARH66/11/03/2007 du 15 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'établissement « Centre Hélio Marin de Banyuls » est modifié comme suit :-

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à : 3 520 277 €

Le reste sans changement.

Article 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hélio Marin de Banyuls sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

**P/ le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc-Roussillon
Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales**

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 06 JUIN 2007

l'Inspectrice,

D. BENET



Dominique KELLER

Arrêté n° ARH66/35/VU/2007

Perpignan , le 06 JUIL. 2007

**Arrêté modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du
Centre Les Escaldes**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67
- Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- Vu le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- Vu le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU les délibérations de la commission exécutive du 28 février et 27 juin 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780164

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté ARH66/11/03/2007 du 15 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'établissement « Centre Les Escaldes » est modifié comme suit :-

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à : 8 795 971 €

Le reste sans changement.

Article 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

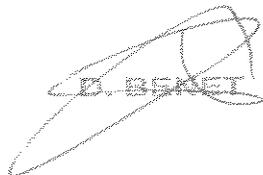
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice du Centre Les Escaldes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

**P/ le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc-Roussillon
Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales**

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 06..... JUIL..... 2007

l'Inspectrice,


D. BENET



Dominique KELLER

Arrêté n° ARH66/36 | Vu | 2007

Perpignan, le 06 JUIL, 2007

Arrêté modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de la Maison de Repos et de Convalescence « Le Château Bleu » à Arles sur Tech

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67
- Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- Vu le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- Vu le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU les délibérations de la commission exécutive du 28 février et 27 juin 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780321

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté ARH66/11/03/2007 du 15 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'établissement « LE CHATEAU BLEU » est modifié comme suit :-

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à : 1 616 067 €

Le reste sans changement.

Article 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

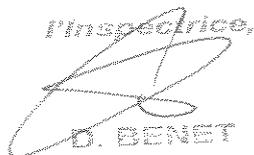
Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la Maison de Repos « Le Château Bleu » à Arles Sur Tech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

**P/ le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc-Roussillon
Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales**

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 06 JUIL 2007

l'inspectrice,

D. BENET


Dominique KELLER

Perpignan, le 06 JUIL. 2007

ARRETE n° ARH66/ 37/JUL 2007
modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de Thuir

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

0275

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU les délibérations de la comex des 28 mars 2007 et 27 juin 2007 relatives à l' allocation de mesures nouvelles

VU l'arrêté ARH/66-2007 du 15 Mars 2007 fixant les recettes d' assurance maladie pour 2007 du centre hospitalier Léon-Jean Grégory de Thuir

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : **660780198**

Article 1^{er} :

L'article 2 de l' arrêté ARH 66/09/03/2007 du 15 mars 2007 fixant les recettes d' assurance maladie pour 2007 du centre hospitalier Léon -Jean -Gregory de Thuir est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de Thuir est fixé à compter du 1 juillet 2007 à **46 385 688 euros** »

Le reste sans changement.

Article 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

**P/ le Directeur de l' agence régionale de
L'hospitalisation Languedoc Roussillon**

**Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales**


M. Dominique KELLER

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Santé
Service des Etablissements Sanitaires

Dossier suivi par :

Tél : 04.68.81.78.54

Fax : 04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE n° ARH66/38/VII/2007
fixant les produits de l'hospitalisation pris en
charge par l'assurance maladie relatifs à la
valorisation de l'activité au titre **du mois de
MAI 2007 pour le Centre Hospitalier de
PERPIGNAN**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment l'article 99

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté DIR008/2007 du 23 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Mai 2007, les 5 et 9 juillet 2007 par le centre hospitalier de PERPIGNAN ;

ARRETE

N° FINESS : 660000084

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de PERPIGNAN au titre du mois de mai 2007 s'élève à **5 403 329,28. Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des PYRENEES-ORIENTALES.

PERPIGNAN, le 16 JUIL. 2007

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE,


Dominique KELLER

ARRETE ARH/DDASS66-2007 n° 39/VII/2007
modifiant les tarifs de prestation pour l'année 2007
de la Maison de Repos et de Convalescence « **LE CENTRE HELIO MARIN DE
BANYULS SUR MER** »

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1à R 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67 ;
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- VU** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, (**EPRD**) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** les arrêtés du 27 février 2007 fixant les montants des dotations régionales, les tarifs nationaux de prestations et des forfaits pour l'année 2007.
- VU** la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007.
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.
- VU** les délibérations de la commission exécutive du 28 février 2007 et 27 juin 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007.

VU la lettre de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 mars 2007.

VU l'EPRD 2007 adopté par le conseil d'administration du Centre Hélio Marin de Banyuls Sur Mer le 21 avril 2007 ;

VU l'arrêté ARH 66/34/VII/2007 du 6 juillet 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du Centre Hélio Marin de Banyuls Sur Mer ;

VU l'arrêté DIR/n°008/2007 du 23 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2006 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation à Monsieur le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales.

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté ARH66/23/V/2007 du 31 mai 2007 fixant les tarifs des prestations applicables en 2007 pour le Centre Hélio Marin de Banyuls sur Mer à compter du 1^{er} juillet 2007 est modifié comme suit :

Rééducation Fonctionnelle
(Code 30)

222.38 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hélio Marin de Banyuls Sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...1.8..JUIL..2007

L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,


M. NABONNE

Montpellier, le 1 8 JUIL. 2007

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales


Dominique KELLER

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales
- concours ARH - 12 Boulevard Mercader - B.P. 928 6 66020 PERPIGNAN CEDEX

0280

ARRETE ARH/DDASS66-2007 n° 40/VU/2007
modifiant les tarifs de prestation pour l'année 2007
de la Maison de Repos et de Convalescence « LE CHATEAU BLEU » à ARLES SUR
TECH

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1à R 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67 ;
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- VU** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, (EPRD) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** les arrêtés du 27 février 2007 fixant les montants des dotations régionales, les tarifs nationaux de prestations et des forfaits pour l'année 2007.
- VU** la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007.
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.
- VU** les délibérations de la commission exécutive du 28 février 2007 et 27 juin 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007.

VU la lettre de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 mars 2007.

VU l'EPRD 2007 adopté par le conseil d'administration de la Maison de Repos « Le Château Bleu » de ARLES SUR TECH le 21 avril 2007

VU l'arrêté ARH 66/36/VII/2007 du 6 juillet 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de la Maison de repos et de Convalescence « Le Château Bleu à Arles sur Tech ;

VU l'arrêté DIR/n°008/2007 du 23 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2006 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation à Monsieur le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales.

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté ARH66/22/V/2007 du 31 mai 2007 fixant les tarifs des prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2007 pour la maison de repos et de convalescence « Le Château Bleu » est modifié comme suit :

Service de soins et de réadaptation

95.41 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la Maison de Repos et de Convalescence « Le Château Bleu » à ARLES SUR TECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Montpellier, le 18 JUIL 2007

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales


Dominique KELLER

Décision portant autorisation de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de création de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique MEDIPOLE ST ROCH à CABESTANY

- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 5126-7, R .5126-8; R .5126-9, R .5126-16 et R 5126-19
- Vu** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;
- Vu** le décret n° 2004-316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le Code de la Santé Publique;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques hospitalières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 juin 1994 portant autorisation de la création de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Polyclinique MEDIPOLE ST ROCH à CABESTANY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique MEDIPOLE ST ROCH à CABESTANY ;
- Vu** la demande en date du 27 mars 2007 formulée par Monsieur le Directeur de la Polyclinique MEDIPOLE ST ROCH à CABESTANY en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de création de la Pharmacie à Usage Intérieur ;
- Vu** l'avis émis par la section H du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens en date du 29 juin 2007 ;
- Vu** le rapport du pharmacien inspecteur régional en date du 26 juillet 2007 concluant à un avis favorable ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 juillet 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

DECIDE

- Article 1^{er} :** L'autorisation sollicitée par Monsieur le directeur de la Polyclinique MEDIPOLE ST ROCH à CABESTANY en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de création de la pharmacie à usage intérieur dans les conditions prévues par les articles L 5126-7 et R 5126-19 du Code de la Santé Publique **est accordée.**
- Article 2 :** Cette modification concerne le déplacement interne de l'actuelle pharmacie à usage intérieur sur un autre emplacement de la Polyclinique.
- Article 3 :** Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Bulletin Officiel des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 27 juillet 2007

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**



Docteur ~~M. M.~~ CORVEZ

POUR COPIE CONFORME

31 JUL. 2007

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
sur la Direction,

L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,



Martine NABONNE
Martine NABONNE